

## Délibération n° 2009-301 du 7 septembre 2009

### ***Emploi public - déroulement de carrière - avancement – notation - affectation – activités syndicales – opinions politiques - observations***

*La haute autorité a été informée par le Tribunal administratif du dépôt de deux requêtes visant à obtenir la condamnation de l'Etat au paiement d'indemnités en réparation du préjudice financier subi, en raison de la diminution du nombre d'heures d'enseignement en brevet de technicien supérieur (BTS) et de l'augmentation du service dans les classes de première et de terminale. Dans sa délibération n° 2006-199 du 2 octobre 2006, le Collège de la haute autorité a estimé que si la décision de modifier la répartition des services semble reposer sur un critère apparemment neutre, soit la réorganisation des services et la difficulté de réaffectation des réclamants, il s'avère qu'elle entraîne un désavantage particulier à leur rencontre et que l'enquête a révélé un faisceau d'indices permettant de présumer que cette décision n'est pas étrangère à leurs opinions politiques et syndicales. Aucun élément nouveau relatif aux faits dont il est fait état dans les requêtes n'étant intervenu depuis la délibération précitée, le Collège de la haute autorité décide de présenter ses observations devant le Tribunal administratif dans la forme de la précédente délibération.*

Le Collège :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 19 septembre 2008, le Tribunal administratif a communiqué à la haute autorité les requêtes, déposées le 30 mai 2007, par M. et Mme G, à l'encontre du Rectorat d'Académie.

Par la requête n° 071160, M. G, professeur agrégé d'économie et gestion au Lycée d'E, souhaite obtenir la condamnation de l'Etat à lui payer une indemnité de 36 096 euros en réparation du préjudice financier qu'il estime avoir subi, en raison de la diminution, à compter de l'année scolaire 2002-2003, du nombre de ses heures d'enseignement en brevet de

technicien supérieur (BTS) et de l'augmentation de son service dans les classes de première et de terminale.

Par la requête n° 071163, Mme G, professeur agrégée d'économie et de gestion au sein du même lycée, réclame une indemnité de 219 015,55 euros pour la même raison, et pour l'insuffisance du déroulement de sa carrière.

La haute autorité, saisie par M. et Mme G le 6 juillet 2005, a déjà eu à connaître des faits allégués dans ces requêtes.

Dans sa délibération n° 2006-199 du 2 octobre 2006, le Collège de la haute autorité a estimé que si la décision de modifier la répartition des services de M. et Mme G, et en particulier la diminution du nombre de leurs heures d'enseignement en BTS, semble reposer sur un critère apparemment neutre, soit la réorganisation des services et la difficulté de réaffectation des réclamants, il s'avère qu'elle entraîne un désavantage particulier à leur encontre et que l'enquête a révélé un faisceau d'indices permettant de présumer que cette décision n'est pas étrangère à leurs opinions politiques et syndicales.

Le Collège a ainsi relevé qu'une telle mesure contrevient à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel : « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales [...]* ».

S'agissant de l'insuffisance du déroulement de carrière de Mme G, l'enquête diligentée par la haute autorité a révélé que Mme G a subi les conséquences d'une erreur administrative imputable à l'inspectrice pédagogique régionale, qui, alors qu'elle était tenue de procéder à une inspection en avril 2003, n'a effectué qu'une simple visite, sans attribuer de nouvelle note pédagogique, ni rédiger de rapport.

Dans sa délibération n° 2006-199 du 2 octobre 2006, le Collège de la haute autorité a considéré que, malgré l'animosité de l'inspectrice pédagogique régionale à l'encontre de Mme G, les éléments recueillis au cours de l'enquête ne permettaient pas d'établir que l'absence d'inspection était en lien avec les opinions politiques et syndicales des réclamants.

Aucun élément nouveau relatif aux faits allégués dans les requêtes de M. et Mme G n'étant intervenu depuis la délibération n° 2006-199, le Collège de la haute autorité décide que cette précédente délibération, accompagnée de pièces jointes, tiendra lieu d'observations devant le Tribunal administratif.

*Le Président*

*Louis SCHWEITZER*